



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Affaire suivie par :  
Isabelle Buisson-Valles et  
Yves Deroche  
isabelle.buisson-  
valles@direccte.gouv.fr  
yves.deroche@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 56 99 96 01  
Télécopie : 05 56 99 96 69

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

PRISSM  
2, rue Maria Gaetana Agnesi  
Zone Europa  
64000 PAU

A l'attention de M. GRAND

LRAR

Bordeaux, le 27 février 2020

Réf. : YD/2020/08

Pièces jointes : une décision

**Objet** : Décision de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 novembre 2019 parvenu dans nos services le 18 novembre 2019, vous m'avez adressé une demande de renouvellement de l'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM – 2, rue Maria Gaetana Agnesi – 64000 PAU.

Au regard du rapport rendu le 6 février 2020 par le Docteur Isabelle Buisson-Valles, Médecin Inspecteur du Travail, j'ai l'honneur de vous informer de ma décision (pièce jointe) autorisant le renouvellement pour une durée de cinq ans de l'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM.

Toutefois, j'appelle votre attention sur les points de vigilance suivants.

Il appartient au Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Veiller à organiser une formation pour les membres de la commission de contrôle ;
- Veiller à compléter l'article 9 du règlement intérieur de la commission de contrôle en intégrant les dispositions de l'article R.4624-51 du code du travail (présentation au conseil d'administration et à la commission de contrôle de la synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail) ;

- Engager une réflexion visant à la désignation d'un médecin coordonnateur afin de développer les actions entre les différents groupes métiers et renforcer ainsi la pluridisciplinarité ;
- Mener une action sur la traçabilité des données en santé au travail conformément aux recommandations de la Haute Autorité en Santé ;
- Prendre les mesures permettant de pallier à l'absence d'un service social au sein du service de santé. La conclusion d'une convention avec une association aux fins de mise à disposition d'une assistante sociale peut être une option à étudier ;
- Veiller à développer la participation aux enquêtes de veille sanitaire (MCP, SUMER...).

Vous voudrez bien mettre en œuvre les mesures demandées **au cours des 12 mois** suivant la notification de la présente décision et nous transmettre les mises à jour des documents cités ci-dessus.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires (Docteur Dalm pour les questions médicales et techniques, M. Deroche pour les aspects juridiques).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

  
P/Le DIRECCTE,  
Le responsable de la mission santé-sécurité  
Yves DEROCHE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Mission santé et sécurité du  
travail

### Décision

#### LRAR

#### **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail et notamment les articles L 4621-1 et suivants et D 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions relatives à la modernisation de la médecine du travail issues de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 14 novembre 2019 par le Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM – 2, rue Maria Gaetania Agnesi – Zone Europa - 64000 PAU représenté par Monsieur Patrick GRAND, Président ;

Vu le rapport rendu le 6 février 2020 par le Docteur Isabelle BUISSON-VALLES, Médecin Inspecteur du Travail ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de contrôle en date du 5 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables rendus entre les 5 et 13 novembre 2019 par les médecins du travail sur la demande de renouvellement d'agrément ;

Considérant que le Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM formule également une demande d'agrément d'un secteur spécifique pour les travailleurs temporaires ;

Considérant que l'instruction de la présente demande a permis de constater :

- Une vacance d'un poste (collège des représentants salariés) au sein du conseil d'administration et de la commission de contrôle ;
- Une absence de formation des membres de la commission de contrôle ;

- Un investissement à développer en matière de participation aux enquêtes de veille sanitaire (MCP, SUMER...);
- Une absence de service social interne et de conventions avec des structures externes.

Mais considérant par ailleurs que l'instruction de la demande a permis de constater le fonctionnement globalement régulier du Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM ;

Considérant également que des actions pluridisciplinaires de prévention sont assurées par ce service de santé au travail ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM est agréé pour une durée de 5 ans pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de santé au travail dans la zone géographique et les branches d'activité définies ci-après.

**Article 2 :** Il est constitué dans ce service 2 secteurs géographiques interprofessionnels dénommés :

- Secteur 1 : PAU
- Secteur 2 : MOURENX

Le service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM comporte 4 équipes pluridisciplinaires. Les équipes pluridisciplinaires comprennent 13 médecins (12,7 ETP). Avec cet effectif de médecins du travail, le nombre maximal de salariés pouvant être suivi par chaque équipe pluridisciplinaire est de 4500.

La liste des communes suivies par le PRISSM sur les secteurs de PAU et de MOURENX figure en annexe à la présente décision.

**Article 3 :** Il est constitué au sein du Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM un secteur particulier pour les travailleurs temporaires. Sa compétence territoriale couvre les secteurs géographiques définis à l'article 2 de la présente décision. Les treize médecins du travail du Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM y sont affectés pour une part de leur activité.

**Article 4 :** Le Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM veillera, selon l'échéancier fixé, à prendre les mesures mentionnées dans le courrier accompagnant la présente décision.

**Article 5 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Il peut être retiré ou modifié à tout moment, selon la procédure prévue à l'article

D.4622-51 du code du travail s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du Service de Santé au Travail Interentreprises PRISSM ne satisfont plus aux obligations instituées par les articles L.4621-1 et suivants du même code.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi



Pascal APPREDERISSE

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail – Direction Générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet- 33000 Bordeaux, dans le même délai.



**ANNEXE**  
**LISTE DES COMMUNES - SECTORISATION**

LISTE DES COMMUNES SUIVIES PAR LE PRISSM		
ARR	NOM COMMUNE	PRISSM
643	AAST	X
643	ABIDOS	X
643	ANDOINS	X
643	ANGAIS	X
643	ANOS	X
643	ANOYE	X
643	ARBUS	X
643	ARESSY	X
643	ARROS DE NAY	X
643	ARROSES	X
643	ARTHEZ DE BEARN	X
643	ARTHEZ D ASSON	X
643	ARTIGUELOUTAN	X
643	ARTIGUELOUVE	X
643	ARTIX	X
643	ARZACQ ARRIZIGUET	X
643	ASSAT	X
643	ASSON	X
643	AUBERTIN	X
643	AUBIN	X
643	AURIAC	X
643	AUSSEVIELLE	X
643	BALIROS	X
643	BARINQUE	X
643	BARZUN	X
643	BAUDREIX	X
643	BEDEILLE	X
643	BENEJACQ	X
643	BERNADETS	X
643	BEUSTE	X
643	BEYRIE EN BEARN	X
643	BILLERE	X
643	BIZANOS	X
643	BOEIL BEZING	X
643	BORDERES	X
643	BORDES	X
643	BOSDARROS	X

643	BOUEILH BOUEILHO LASQUE	X
643	BOUGARBER	X
643	BOUILLON	X
643	BOURDETTES	X
643	BOURNOS	X
643	BRUGES CAPBIS MIFAGET	X
643	BUROS	X
643	CABIDOS	X
	CAPBIS	X
643	CASTETPUGON	X
643	CAUBIOS LOOS	X
643	CESCAU	X
643	COARRAZE	X
643	CORBERE ABERES	X
643	COSLEDAA LUBE BOAST	X
643	DENGUIN	X
643	DIUSSE	X
643	DOUMY	X
643	ESCOUBES	X
643	ESPOEY	X
643	GABASTON	X
643	GAN	X
643	GARLEDE MONDEBAT	X
643	GARLIN	X
643	GAYON	X
643	GELOS	X
643	GER	X
643	GOMER	X
	GOUZE	X
643	HAUT DE BOSDARROS	X
643	HIGUERES SOUYE	X
643	HOURS	X
643	IDRON	X
643	IGON	X
643	JURANCON	X
643	LABASTIDE CEZERACQ	X
643	LABATMALE	X
643	LACQ	X
643	LAGOR	X
643	LAGOS	X

643	LALONGUE	X
643	LALONQUETTE	X
643	LAMAYOU	X
643	LAROIN	X
643	LASCLAVERIES	X
643	LEE	X
643	LEMBEYE	X
643	LESCAR	X
643	LESPIELLE	X
643	LESPOURCY	X
643	LESTELLE BETHARRAM	X
643	LIMENDOUS	X
643	LIVRON	X
643	LONS	X
643	LOURENTIES	X
643	LUGGARIER	X
643	MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	X
643	MAUCOR	X
643	MAURE	X
643	MAZERES LEZONS	X
643	MAZEROLLES	X
643	MEILLON	X
643	MERACQ	X
643	MIOSENS LANUSSE	X
643	MIREPEIX	X
643	MOMAS	X
643	MONASSUT AUDIRACQ	X
643	MONT	X
643	MONTAGUT	X
643	MONTANER	X
643	MONTARDON	X
643	MONTAUT	X
643	MORLAAS	X
643	MORLANNE	X
643	MOUHOUS	X
643	MOURENX	X
643	NAY	X
643	NOGUERES	X
643	NOUSTY	X
643	OS MARSILLON	X

643	OUIILLON	X
643	OUSSE	X
643	PARDIES PIETAT	X
643	PAU	X
643	POEY DE LESCAR	X
643	POMPS	X
643	PONSON DESSUS	X
643	PONTACQ	X
643	PONTIACQ VIELLEPINTE	X
643	PORTET	X
643	POURSIUGUES BOUCOUE	X
643	RIUPEYROUS	X
643	RONTIGNON	X
643	SAINT ABIT	X
643	SAINT ARMOU	X
643	SAINT CASTIN	X
642	SAINTE COLOME	X
643	SAINT FAUST	X
643	SAINT JAMMES	X
643	SAINT LAURENT BRETAGNE	X
643	SAINT VINCENT	X
643	SAUVAGNON	X
643	SEDZE MAUBECQ	X
643	SEDZERE	X
643	SEMEACQ BLACHON	X
643	SENDETS	X
643	SERRES CASTET	X
643	SERRES MORLAAS	X
643	SEVIGNACQ	X
643	SIMACOURBE	X
643	SIROS	X
643	SOUMOULOU	X
643	THEZE	X
643	UZEIN	X
643	UZOS	X
643	VIELLENAVE D ARTHEZ	X
643	VIGNES	X